ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de:

- Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- —Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Monsieur Vincent Gagnon-Lefebvre, coordonnateur aux relations canadiennes, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70905

Gouvernement du Québec

Décret 679-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administrée par un conseil

d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins sept membres du conseil d'administration doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de Retraite Québec, dont notamment deux membres représentant le gouvernement et neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE messieurs Éric Champagne et Monsef Derraji ont été nommés membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE Marie-Pier Langelier a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 512-2018 du 18 avril 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Natalie Rosebush, directrice générale adjointe des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Retraite Québec à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Marie-Pier Langelier;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec à titre de membres provenant du milieu des affaires, pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020:

— madame Marie-Chantal Côté, vice-présidente, Développement de marché, Garanties collectives, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, Financière Sun Life, en remplacement de monsieur Éric Champagne;

— madame Laetitia Morel, présidente, Servicesconseils en stratégie et transformation d'entreprise, CapOptim inc., en remplacement de monsieur Monsef Derraii:

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux prévues par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70906

Gouvernement du Québec

Décret 680-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 531-2016 du 15 juin 2016 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 500 000\$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 9 mai 2019 la résolution numéro 18-19 / 19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, afin d'instituer un régime d'empruntes, valide jusqu'au 30 juin 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 6 141 000\$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;